


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DU DOUBS
 CANTON : BAVANS
 COMMUNE : BAVANS (25550)
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 20/2021

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
 Reçu en préfecture le 14/04/2021
 Affiché le 
 ID : 025-212500482-20210407-2021DELIB20-DE

DATE DE CONVOCATION : 29/03/2021	L'an deux mil vingt et un le sept avril à dix-huit heures trente minutes,
DATE D'AFFICHAGE : 07/04/2021	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 27 Ayant donné procuration : 5 Absent excusé : 0 Absent : 0 Exclu : 0</i>	<i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, CONTET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, URAS Michaël, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, ATAR Nathalie, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, PLANÇON Aurélie. <i>Étaient représentés :</i> EMONIN Ghislaine, LAFRANCE Christian, DEVAUX Cloé, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte.
OBJET : <i>Taux des taxes communales Année 2021</i>	<i>Procurations données :</i> EMONIN Ghislaine a donné procuration HERGAS Jasmine, LAFRANCE Christian a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, DEVAUX Cloé a donné procuration à RADREAU Sophie, REBOUH Mehdi a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick.
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 27</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	Jean GATSCHINE est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune le montant des recettes issues de la taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec la part de la taxe foncière transféré.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019, ce qui nous conduit à ne voter les taux que pour les taxes foncières (sur le foncier bâti et non bâti) en 2021.

Ainsi pour l'année 2021, les bases nettes d'imposition de la commune telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Pour mémoire, bases de l'année 2020 effectives	Bases 2021 notifiées
Taxe d'habitation (*)	4 806 000.00 €	
Taxe sur le foncier bâti	3 781 660.00 €	3 362 000.00 €
Taxe sur le foncier non bâti	23 821.00 €	23 800.00 €

Compte tenu des bases d'imposition des taxes sur le foncier bâti et non bâti, des ressources fiscales indépendantes des taux votés (Taxe d'habitation, allocations compensatrices, Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle - DCRTP, Fond National de Garantie Individuel des Ressources - FNGIR et l'effet du coefficient correcteur), le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2021 est de **1 837 818.00 €**

Pour atteindre ce produit fiscal, Madame le Maire propose de maintenir les taux des taxes sur le foncier bâti et non bâti au niveau voté en 2020. Cette décision donnerait les rendements suivants :

Taxes	Pour mémoire, taux communaux votés en 2020	Bases d'imposition notifiées 2021	Taux proposés 2021	Produits
Taxe sur le foncier bâti	25,64%	3 362 000.00 €	43,72% (*)	1 469 866.00 €
Taxe sur le foncier non bâti	33,49%	23 800.00 €	33,49%	7 971.00 €
			Total	1 477 837,00 €

(*) dont taux départemental 2020 de 18.08 % : part de la taxe foncière sur les propriétés bâties reversée à la commune pour compenser la suppression de la taxe d'habitation)

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B *sexies* et suivants,

Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Vu le projet de budget primitif 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021 :


Taxes	Bases d'imposition notifiées	Taux votés
Taxe sur le foncier bâti	3 362 000.00 €	43,72% (*)
Taxe sur le foncier non bâti	23 800.00 €	33,49%

CHARGE à Madame le Maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Bavans, le 07/04/2021

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 14/04/2021	
Reçu en préfecture le 14/04/2021	
Affiché le	
ID : 025-212500482-20210407-2021DELIB20-DE	



Le Maire,
Sophie RADREAU

Sophie Radreau

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	3 781 660	43,72 (*)	3 362 000	1 469 866	43,72	1 469 866	98,39
Taxe foncière (non bâti).....	23 821	33,49	23 800	7 971	33,49	7 971	122,80
CFE.....				0		0	>>>
			Totaux :	1 477 837		1 477 837	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : dont_taux_départemental_2020 : 18,08

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	10	11
Taxe foncière (bâti).....	43,72		43,72
Taxe foncière (non bâti).....	33,49	1	33,49
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité	
		1 477 837	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
		1 477 837 (6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			16 676		>>>	16 676
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
162 739	57 815	115 065		7 686		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

1 477 837	+	16 676	+	220 554	+	115 065	-	0	+	7 686	+		=	1 837 818
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)													Montant total prévisionnel 2021	
Total autres taxes (cadre II)													au titre de la fiscalité directe locale	
Allocations compensatrices et DCRTP													Contribution FNGIR	
Versement FNGIR													Coefficient correcteur	
Versement FNGIR													Coefficient correcteur	

A. BESANCON

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

THIERRY GALVAIN

Le 19 MARS 2021

Le préfet,
le

Le maire,
le 07 avril 2021



Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20210407-2021DELIB20-DE

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
 Reçu en préfecture le 14/04/2021
 Affiché le

ID : 025-212500482-20210407-2021DELIB20-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	2 491
b. Baux à réhabilitation, OPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	2 229
d. Locaux industriels	157 212
Taxe foncière (non bâti) :	807
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation IH (Mayotte) :	
S. COEFFICIENT CORRECTEUR	1,004724

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	471 546
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	4 048
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégréevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	72 283
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	61 876
d. Taux figé de taxe d'habitation	12,43
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER	
Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	>>>

3. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2020 au niveau national	12	39,70	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)	16	98,39
	13	38,18		15	0,86000
Taxe foncière (bâti).....		49,79			122,80
Taxe foncière (non bâti).		23,76			
CFE.....		>>>			>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :			
national	>>>	communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			25,47

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017...	4 709 625	x	12.43	=	585 406
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					68 171
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					1 402
= ressources communales supprimées par la réforme.....					654 979 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	646 679
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	666
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	647 345 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune....	969 252	+	646 679	=	1 615 931 C
--	---------	---	---------	---	--------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	654 979 A	-	647 345 B	=	7 634 D
---	------------------	---	------------------	---	----------------

$$\frac{7\ 634 \text{ (D)}}{1\ 615\ 931 \text{ (C)}} = 1 + \frac{1\ 004\ 724 \text{ (E)}}{1\ 615\ 931 \text{ (C)}}$$

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{1\ 004\ 724 \text{ (E)}}{1\ 615\ 931 \text{ (C)}}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le



2021/112

SK

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20210407-2021DELIB20-DE

